



St-Cergue, le 30 janvier 2012

PREAVIS MUNICIPAL No 05/2012

concernant l'établissement d'un règlement communal sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions

Déléguée municipale : Danièle ANDRE

Au Conseil Communal de Saint-Cergue

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les conseillers,

But

Le but de ce préavis est d'une part de doter la Commune d'un règlement communal reconnu par l'Etat et d'autre part d'actualiser les tarifs.

Exposé des motifs

Actuellement la Commune se réfère à une annexe au règlement du plan de zone établi en 1999 pour fixer les tarifs concernant les permis de construire, d'habiter/d'utiliser, etc. Les tarifs n'ont pas été indexés depuis son entrée en vigueur en janvier 1999.

Il est devenu impératif d'actualiser ces tarifs et de clarifier un certain nombre de points afin de faciliter l'application.

Ce règlement a été envoyé en consultation auprès du Service du Développement Territorial à Lausanne.

Au vu de ce qui précède, la municipalité vous propose d'adopter ce règlement communal relatif aux émoluments administratifs et aux contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions qui permettra de facturer les prestations fournies au juste prix.

Ce règlement annexé, fait partie intégrante du préavis.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous prier, Madame La Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil Communal de St-Cergue,
Vu le préavis de la Municipalité
Où le rapport de la commission chargée d'examiner cet objet
Attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour

D é c i d e :

d'adopter le règlement communal sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 30 janvier 2012 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Commune de St-Cergue



Règlement communal
concernant les émoluments administratifs et les
contributions de remplacement en matière
d'aménagement du territoire et des constructions

2012

VU

- la loi du 28.02.1956 sur les communes (LC)
- la loi du 5.12.1956 sur les impôts communaux (LIC)
- la loi du 4.12.1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
- le règlement d'application du 19.09.1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC)
- le règlement communal du 9.08.1995 sur le plan général d'affectation et la police des constructions

EDICTE

1. DISPOSITIONS GENERALES

But **Article 1.** – Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis **Article 2.** – Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 10.

2. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments **Article 3.** – Sont soumis à émoluments :

3.1 l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires

3.2 la demande préalable, la demande de permis d'implantation, l'établissement de permis de construire et toute demande en rapport avec un projet de construction

3.3 l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser

3.4 le contrôle des travaux, fouilles, échafaudages, raccordements aux réseaux d'eau et égouts

Le terme construction désigne les travaux de construction, agrandissement, démolition, reconstruction, transformation, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Emoluments pour plan de quartier

Article 4. – L'émolument pour l'examen préalable et définitif du plan de quartier établi sur l'initiative des propriétaires peut être mis tout ou partie à charge des propriétaires concernés.

Toute prestation supplémentaire justifiée par des membres de la Municipalité ou d'un consultant technique sera facturée en supplément au prorata du temps consacré, au tarif en vigueur.

En cas de refus du plan, le montant est réduit de moitié. La Municipalité peut exiger le versement d'un acompte.

Lorsque la Municipalité prend l'initiative d'établir un plan de quartier, les frais d'étude et d'élaboration du plan demeurent à la charge de la Commune, sauf convention contraire.

Emoluments pour demande de construction et permis de construire

Article 5. – L'émolument pour la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction est de

	Tarif Fr.
5.1 Construction neuve ou transformation, soumis ou non à l'enquête publique	2‰ coût des travaux minimum 150.-
5.2 Autorisation municipale (art.68a RLATC)	150.-
5.3 Examens de plans préalables ou complémentaires avec ou sans enquête publique	150.-
5.4 Prolongation du permis de construire	150.-
5.5 Permis refusé ou dossier retiré, de l'art.5.1)	0,5‰ minimum 150.-
5.6 Demande préalable d'implantation, chiffre 5.1	30% minimum 150.-

Toute prestation supplémentaire justifiée par des membres de la Municipalité ou d'un consultant technique sera facturée en supplément au prorata du temps consacré, au tarif en vigueur.

Les frais d'insertion dans les journaux, site Internet, seront facturés en plus des émoluments.

Si l'estimation du coût des travaux paraît insuffisante, la Municipalité fera établir la valeur préalable selon les normes SIA ou se basera sur la valeur établie par l'ECA.

Emoluments pour permis d'habiter ou d'utiliser	Article 6. – L'émolument pour l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser est de 25 % chiffre 5.1 minimum de Fr. 150.-				
Emoluments pour contrôle des travaux	Article 7. – L'émolument pour le contrôle des travaux, fouilles, échafaudages, contrôle des raccordements aux réseaux d'eau et égouts, sera facturé au prorata du temps consacré par le mandataire de la Municipalité au tarif en vigueur.				
Citernes	Article 8. – Citerne neuve <table border="0" style="margin-left: 200px;"> <tr> <td>jusqu'à 2'000 litres</td> <td style="text-align: right;">100.-</td> </tr> <tr> <td>au-dessus de 2'000 litres</td> <td style="text-align: right;">150.-</td> </tr> </table> Remplacement 50% du tarif pour citerne neuve	jusqu'à 2'000 litres	100.-	au-dessus de 2'000 litres	150.-
jusqu'à 2'000 litres	100.-				
au-dessus de 2'000 litres	150.-				
Enseignes	Article 9. – Enseignes jusqu'à 2 m2 <table border="0" style="margin-left: 200px;"> <tr> <td>au-dessus de 2 m2</td> <td style="text-align: right;">150.-</td> </tr> </table> Réfection 50% tarifs Art.9	au-dessus de 2 m2	150.-		
au-dessus de 2 m2	150.-				

3. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement	Article 10. – Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement, selon normes VSS en vigueur.
Mode de calcul et montant	Article 11. – La contribution de remplacement prévue à l'article 10 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement. La contribution par place de stationnement est de Fr. 15'000.—.

4. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité	Article 12. – Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis. Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen, si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai. A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué par la bourse communale.
Voies de droit	Article 13. – Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou

le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les vingt jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

5. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Article 14. – Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent du canton de Vaud. Il abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires.

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Adopté par la Municipalité de St-Cergue le 30 janvier 2012

Le Syndic :

T. Magnenat



La Secrétaire :

F. Vol

Adopté par le Conseil communal de St-Cergue le

La Présidente :

La Secrétaire :

M. Borgeaud dit Avocat

K. Ringgenberg

Approuvé par le Chef du département le